



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri  
VEN/11 - José Sánchez Montiel  
VEN/12 - Hernán Claret Alemán  
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo  
VEN/15 – Gustavo Marcano  
VEN/16 – Julio Borges  
VEN/17 – Juan Carlos Caldera  
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)  
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)  
VEN/20 – Ismael García  
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala  
VEN/22 – William Dávila  
VEN/23 – María Mercedes Aranguren

### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146<sup>ème</sup> session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

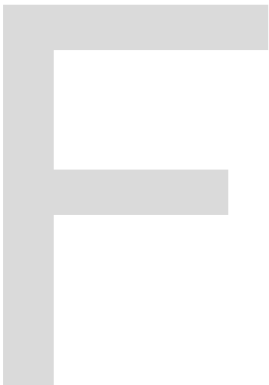
Le Comité,

*se référant* au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

*considérant* les informations détaillées communiquées par la délégation vénézuélienne pendant la 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2014) et les renseignements fournis régulièrement par le plaignant,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :
- ils exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement; elles ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement;
- S'agissant de M. Richard Mardo :
- le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents



publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en arguant de l'enrichissement illicite; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;

- le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre M. Mardo et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; le plaignant affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été compilés sans sa participation;
- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale » qui stipule que « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction pendant la durée du procès »; le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo; selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités;
- S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren :
  - le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; le plaignant signale que Mme Aranguren a rallié les rangs de l'opposition en 2012 et qu'avec la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale, elle devait être remplacée par son suppléant, resté fidèle au parti pouvoir, ce qui donnait à la majorité les 99 voix nécessaires à l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation; selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités;
- S'agissant de Mme Maria Corina Machado :
  - Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le gouvernement du Panama pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington le 21 mars 2014 et y présenter sa vision de la situation au Venezuela; selon le Président de l'Assemblée nationale, Mme Machado était contrevenue à la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama; le plaignant affirme que la décision de déchoir Mme Machado de son

mandat a été prise au mépris du droit à une procédure régulière et qu'elle n'est pas fondée en droit, d'abord parce qu'elle a été prise unilatéralement par le Président de l'Assemblée nationale sans débat en plénière et, ensuite, parce que Mme Machado a été accréditée en tant que membre de la délégation d'un autre pays pour participer à une seule réunion, ce qui s'était déjà produit avec d'autres représentants à des réunions de l'OEA, et qu'elle n'avait nullement accepté de poste ni assumé de responsabilités au nom du gouvernement panaméen;

- L'affaire a été portée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 31 mars 2014, a conclu, en se fondant essentiellement sur les Articles 130, 191, 197 et 201 de la Constitution, que Mme Machado avait perdu automatiquement son mandat parlementaire en acceptant de faire office de représentante suppléante d'un autre pays devant un organisme international;
- Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au Parquet général, dans un document signé par 95 parlementaires du parti majoritaire, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale pour les « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations générales et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014;
- Mme Machado fait actuellement l'objet d'une enquête; elle est accusée d'avoir participé à un prétendu complot en vue de commettre un coup d'Etat et un assassinat; il lui est interdit de sortir du territoire depuis qu'elle a été accusée d'incitation publique en vertu de l'article 285 du Code pénal pour avoir participé aux événements qui ont eu lieu le 12 février 2014 devant les locaux du Procureur général; Mme Machado réfute les accusations portées contre elle;
- S'agissant de M. Juan Carlos Caldera :
  - Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela. Devant l'application imminente de cette disposition – puisque c'est la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale qui est l'instigatrice des poursuites et qu'elle a annoncé qu'elle lèverait l'immunité de M. Caldera – celui-ci a décidé de se démettre de ses fonctions avant la levée de son immunité parlementaire;
- S'agissant de M. Ismael García :
  - En novembre 2014, le Cour suprême a déclaré recevable une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue; le plaignant signale que M. García a officiellement demandé au parquet

général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles; selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de déclarer la demande recevable,

*considérant* que, selon le plaignant, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, requiert un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit; *considérant* aussi que le plaignant affirme que la suspension d'un parlementaire pour la durée de la procédure pénale en application de l'article 380 du Code de procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2) de la Constitution qui définissent les restrictions aux droits politiques et consacrent les garanties d'un procès équitable et la présomption d'innocence, affirmation que les autorités démentent,

*rappelant* qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

*considérant* que le Secrétaire général de l'UIP se rendra en visite officielle dans plusieurs pays d'Amérique latine en février-mars 2015,

1. note que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre plusieurs parlementaires de l'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales et, dans le cas de Mme Machado, révoquer son mandat parlementaire;
2. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni accusations d'incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, et peut-être aussi dans celui de M. Caldera, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires; *est particulièrement préoccupé* par la manière dont l'Assemblée nationale a décidé de déchoir Mme Machado de son mandat parlementaire et par les faits et dispositions légales sur lesquels repose cette décision;
3. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites pénales des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques, mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que M. Mardo et Mme Aranguren ne peuvent toujours pas exercer leur mandat parlementaire et que, selon les allégations, la procédure pénale engagée contre eux en est au point mort;

4. *souhaite vivement* avoir une vision globale des bases factuelles et légales sur lesquelles reposent les enquêtes dont fait l'objet Mme Machado et la restriction à sa liberté de circulation; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur ces points;
5. *est préoccupé* par les mesures judiciaires en cours contre M. Ismael García; *s'étonne* qu'étant donné sa qualité de parlementaire ayant pour fonction de contrôler l'appareil de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité, ses commentaires et ses actes puissent donner lieu à une plainte pour diffamation; *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur ces points;
6. *est convaincu*, surtout à la lumière des récents développements, que la visite d'une délégation du Comité au Venezuela serait utile et lui permettrait de mieux comprendre les questions complexes en jeu
7. *prie* le Secrétaire général de profiter de sa visite prévue en Amérique latine en février-mars 2015 pour rencontrer les autorités parlementaires vénézuéliennes à Caracas et discuter avec elles de l'organisation de la visite du Comité; en conséquence *exprime l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.